



Décision de télécom CRTC 2013-246

Version PDF

Ottawa, le 15 mai 2013

Bell Aliant Communications régionales, société en commandite – Demande d’abstention de la réglementation des services locaux d’affaires

Numéro de dossier : 8640-B54-201213826

Dans la présente décision, le Conseil approuve la demande d’abstention de la réglementation des services locaux d’affaires présentée par Bell Aliant Communications régionales, société en commandite concernant 34 circonscriptions du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador et de l’Île-du-Prince-Édouard.

Introduction

1. Le Conseil a reçu une demande présentée par Bell Aliant Communications régionales, société en commandite (Bell Aliant), datée du 31 octobre 2012, dans laquelle la compagnie demandait l’abstention de la réglementation des services locaux d’affaires¹ dans 34 circonscriptions du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador et de l’Île-du-Prince-Édouard. Une liste de ces circonscriptions se trouve à l’annexe 1 de la présente décision.
2. Le Conseil a reçu des mémoires ou des données concernant la demande de Bell Aliant de la part de Bragg Communications Inc., exerçant ses activités sous le nom d’EastLink (EastLink) et du Rogers Communications Partnership (RCP). On peut consulter sur le site Web du Conseil le dossier public de l’instance, lequel a été fermé le 17 janvier 2013. On peut y accéder à l’adresse www.crtc.gc.ca, sous l’onglet *Instances publiques* ou au moyen du numéro de dossier indiqué ci-dessus.

Résultats de l’analyse du Conseil

3. Le Conseil a examiné la demande de Bell Aliant en fonction des critères d’abstention locale énoncés dans la décision de télécom 2006-15. Plus précisément, il a examiné les quatre critères énoncés ci-dessous.

a) Marché de produits

4. Le Conseil fait remarquer que Bell Aliant a demandé l’abstention de la réglementation à l’égard de 41 services locaux d’affaires tarifés. De plus, il n’a reçu aucune observation concernant la liste des services que Bell Aliant a proposée.

¹ Dans la présente décision, l’expression « services locaux d’affaires » désigne les services locaux qu’utilisent les clients du service d’affaires pour accéder au réseau téléphonique public commuté ainsi que les frais de service, les fonctions et les services auxiliaires connexes.

5. De plus, le Conseil signale qu'il a établi, dans des décisions antérieures, que son cadre d'abstention locale défini dans la décision de télécom 2006-15 s'applique à tous les services énumérés dans la demande de Bell Aliant².
6. Le Conseil détermine donc que les 41 services énumérés à l'annexe 2 de la présente décision sont admissibles à l'abstention.

b) Critère de présence de concurrents

7. Le Conseil fait remarquer que, pour chacune des 34 circonscriptions concernées, les renseignements que les parties ont fournis démontrent qu'il existe, outre Bell Aliant, un fournisseur indépendant de services de télécommunication de lignes fixes doté d'installations³ qui offre des services locaux dans le marché visé et peut desservir au moins 75 % des lignes de services locaux d'affaires que Bell Aliant est en mesure de desservir.
8. Par conséquent, le Conseil détermine que les 34 circonscriptions énumérées à l'annexe 1 respectent le critère de présence de concurrents.

c) Résultats de la qualité du service (QS) aux concurrents

9. Le Conseil fait remarquer que Bell Aliant a déposé les résultats de la QS aux concurrents pour la période de mars à août 2012. Le Conseil conclut que Bell Aliant a prouvé qu'elle avait respecté, en moyenne, la norme de la QS pour chacun des indicateurs énoncés dans la décision de télécom 2006-15 en ce qui concerne les services qu'elle a fournis aux concurrents sur son territoire.
10. En ce qui concerne la question à savoir si Bell Aliant a systématiquement fourni à l'un de ces concurrents des services inférieurs aux normes de la QS, le Conseil estime que ces résultats démontrent que Bell Aliant a respecté les normes de la QS pour tous les concurrents individuels sauf un.
11. Par contre, le Conseil fait remarquer qu'à l'égard de ce concurrent, il y avait peu de données pour les six mois visés. Le Conseil fait remarquer qu'il a estimé, dans la décision de télécom 2007-58, que dans les cas où il n'y a que quelques points de données pendant une période de six mois, les données ne permettent pas de conclure qu'une entreprise a systématiquement fourni des services inférieurs à la norme de la QS. Le Conseil estime que ce principe est applicable dans le cas du concurrent mentionné au paragraphe 10.
12. Par conséquent, le Conseil conclut que Bell Aliant a prouvé qu'au cours de la période de six mois, soit de mars à août 2012 :
 - i) elle avait respecté, en moyenne, la norme de la QS pour chacun des indicateurs énoncés à l'annexe B de la décision de télécom 2006-15, tels qu'ils ont été

² Voir les décisions de télécom 2005-35, 2007-70 et 2011-632.

³ Les concurrents sont EastLink et le RCP.

définis dans la décision de télécom 2005-20, en ce qui concerne les services qu'elle a fournis aux concurrents sur son territoire;

ii) elle n'avait pas fourni systématiquement à l'un de ces concurrents des services inférieurs aux normes de la QS.

13. Par conséquent, le Conseil détermine que Bell Aliant satisfait au critère relatif à la QS aux concurrents pour cette période.

d) Plan de communication

14. Le Conseil a revu le plan de communication proposé par Bell Aliant et est convaincu qu'il respecte les exigences en matière d'information énoncées dans la décision de télécom 2006-15. Par contre, le Conseil estime que la compagnie devrait modifier les coordonnées fournies dans son plan pour a) remplacer l'adresse postale du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes par « Ottawa (Ontario) K1A 0N2 » et b) mettre à jour les coordonnées du Commissaire aux plaintes relatives aux services de télécommunications, de la Passerelle d'information pour le consommateur canadien et du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada.

15. Le Conseil **approuve** le plan de communication proposé avec les modifications susmentionnées et ordonne à Bell Aliant de fournir à ses abonnés les documents de communication qui en résultent, et ce, dans les deux langues officielles au besoin.

Conclusion

16. Le Conseil détermine que la demande de Bell Aliant concernant les 34 circonscriptions du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador et de l'Île-du-Prince-Édouard énumérées à l'annexe 1 respecte tous les critères d'abstention locale énoncés dans la décision de télécom 2006-15.

17. Conformément au paragraphe 34(1) de la *Loi sur les télécommunications* (la *Loi*), le Conseil conclut, comme question de fait, que de s'abstenir d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses responsabilités, dans la mesure précisée dans la décision de télécom 2006-15, pour ce qui est de la fourniture par Bell Aliant des services locaux d'affaires énumérés à l'annexe 2 auxquels s'ajoutent les services à venir qui respectent la définition de services locaux établie dans l'avis public de télécom 2005-2 et qui ne s'appliquent qu'aux abonnés des services d'affaires dans ces circonscriptions, est conforme aux objectifs de la politique canadienne de télécommunication énoncés à l'article 7 de la *Loi*.

18. Conformément au paragraphe 34(2) de la *Loi*, le Conseil conclut, comme question de fait, que dans ces circonscriptions, ces services locaux d'affaires font l'objet d'une concurrence suffisante pour protéger les intérêts de leurs utilisateurs.

19. Conformément au paragraphe 34(3) de la *Loi*, le Conseil conclut, comme question de fait, que de s'abstenir d'exercer ses pouvoirs et fonctions à l'égard de ces services,

dans la mesure précisée dans la décision de télécom 2006-15, n'aura vraisemblablement pas pour effet de compromettre indûment le maintien d'un marché concurrentiel pour ce qui est de la fourniture de services locaux d'affaires par Bell Aliant dans ces circonscriptions.

20. À la lumière de ce qui précède, le Conseil **approuve** la demande présentée par Bell Aliant en vue d'obtenir l'abstention de la réglementation des services locaux énumérés à l'annexe 2 ainsi que des services à venir qui correspondent à la définition de services locaux établie dans l'avis public de télécom 2005-2, et qui ne s'appliquent qu'aux abonnés des services d'affaires, dans les 34 circonscriptions énumérées à l'annexe 1, sous réserve des pouvoirs et fonctions que le Conseil a conservés, tels qu'ils sont énoncés dans la décision de télécom 2006-15. Cette mesure prend effet à compter de la date de la présente décision. Le Conseil ordonne à Bell Aliant de déposer auprès de lui ses pages de tarif modifiées dans les 30 jours suivant la date de la présente décision⁴.

Secrétaire général

Documents connexes

- *Bell Aliant Communications régionales, société en commandite – Demande d'abstention de la réglementation des services locaux d'affaires*, Décision de télécom CRTC 2011-632, 29 septembre 2011
- *Bell Aliant – Demandes d'abstention de la réglementation des services locaux d'affaires*, Décision de télécom CRTC 2007-70, 10 août 2007, modifiée par les Décisions de télécom CRTC 2007-70-1, 22 août 2007, et 2007-70-2, 29 novembre 2007
- *Abstention de la réglementation des services locaux de résidence à Fort McMurray (Alberta)*, Décision de télécom CRTC 2007-58, 25 juillet 2007
- *Abstention de la réglementation des services locaux de détail*, Décision de télécom CRTC 2006-15, 6 avril 2006, modifiée par le décret C.P. 2007-532, 4 avril 2007
- *Liste des services visés par l'instance portant sur l'abstention de la réglementation des services locaux*, Décision de télécom CRTC 2005-35, 15 juin 2005, modifiée par la Décision de télécom CRTC 2005-35-1, 14 juillet 2005
- *Abstention de la réglementation des services locaux*, Avis public de télécom CRTC 2005-2, 28 avril 2005
- *Finalisation du plan de rabais tarifaire pour la qualité du service fourni aux concurrents*, Décision de télécom CRTC 2005-20, 31 mars 2005

⁴ Les pages de tarif modifiées peuvent être déposées auprès du Conseil sans page de description ni demande d'approbation; une demande tarifaire n'est pas nécessaire.

Bell Aliant a demandé l'abstention de la réglementation de ses services locaux d'affaires dans les 34 circonscriptions suivantes :

Nouveau-Brunswick

Baker Brook
Chipman
Grande-Anse
Harvey Station
Keswick
McAdam
Nackawic
Rogersville
Saint-Basile
Sainte-Anne-de-Madawaska
Saint-Quentin
St Andrews
St. Leonard

Terre-Neuve-et-Labrador

Baie Verte
Burlington
Catalina
Come by Chance
Degras
Eastport
Gambo
Glenwood
Jeffrey's
Ladle Cove
LaScie
Pacquet
Plate Cove
Port Rexton
Robert's Arm
Rushoon
Summerford
Triton
Twillingate

Île-du-Prince-Édouard

Cardigan
Georgetown

Annexe 2

Services locaux admissibles à l'abstention de la réglementation dans la présente décision (concernant uniquement les abonnés du service d'affaires)

Tarif	Article	Liste des services
21491	125.3	Inscriptions supplémentaires
21491	125.4	Numéros non inscrits/non publiés
21491	125.5	Période contractuelle pour les inscriptions supplémentaires facturables
21491	125.6	Inscriptions et annuaires – Tarifs et frais
21491	205.2	Service d'accès de ligne individuelle d'affaires
21491	205.4	Service d'accès multiligne d'affaires
21491	205.6	Service aux hôtels
21491	205.7	Service d'accès pour organismes de bienfaisance
21491	215.2	Service Centrex national
21491	215.5	Service Centre d'appels Centrex
21491	215.6	Service Centrex régional pour grandes entreprises
21491	304	Services téléphoniques évolués (fonctions téléphoniques)
21491	308	Gestion d'appels Internet
21491	312	Service d'interdiction d'accès/blocage des appels 900
21491	316	Messagerie universelle
21491	320	Transfert électronique EDC Centrex
21491	326	Musique en attente
21491	328	Sélection directe à l'arrivée pour service d'accès
21491	338	Service de supervision de réponse
21491	358	Service de soutien de ligne de données
21491	360	Service dédoublé
21491	362	Service de l'indicatif d'appel des clients
21491	364	Service Centrex IP
21491	365	Service de renvoi automatique interurbain
21491	502	Accès local numérique
21491	504	Service Megalink
21491	506	Service Microlink
11001	370	Autres frais de service (Centrex)
11001	694-699	Service Centrex d'affaires
11001	910-915	Service de conférence – Local
12001	70	Service de communication d'affaires
12001	80.2	Service Centrex national
12001	165	Service de communications d'affaires évolué (SCA)
12001	171	SCA évolué – Fonctions réseau
12001	172	Service Centrex national évolué
12001	173	Service « Guest Voice »
12001	225	Service ID pour répondeur
12001	190	Service d'appel automatique

12001	3805	SCA Brunswick
13001	190	Service Centrex provincial
13001	193-194	Service Centrex national